
**Avenant
portant modification de l'avenant à la convention BEJUNE relative à la mobilité des
élèves des écoles de formation générale du niveau secondaire 2 dans l'espace
défini par les trois cantons de Berne, du Jura et de Neuchâtel**

La Direction de l'instruction publique du Canton de Berne,

Le Département de l'éducation de la République et Canton du Jura,

*Le Département de l'éducation, de la culture et des sports de la République et Canton de
Neuchâtel,*

considérant l'article 4 de la convention BEJUNE relative à la mobilité des élèves des écoles de formation générale du niveau secondaire 2 dans l'espace défini par les trois cantons de Berne, du Jura et de Neuchâtel;

considérant l'avenant à la convention BEJUNE relative à la mobilité des élèves des écoles de formation générale du niveau secondaire 2 dans l'espace défini par les trois cantons de Berne, du Jura et de Neuchâtel, du 24 septembre 2001;

décident:

Article premier L'article 2 de l'avenant à la convention BEJUNE relative à la mobilité des élèves des écoles de formation générale du niveau secondaire 2 dans l'espace défini par les trois cantons de Berne, du Jura et de Neuchâtel, du 24 septembre 2001, est modifié comme suit:

Art. 2 ; al.1 ; al.2 (nouveau)

¹L'écolage dû par les cantons au titre de leurs ressortissants bénéficiant de l'application de la convention conformément au présent avenant est fixé à 8500 francs par élève et par année scolaire. En cas de départ ou d'abandon jusqu'au 31 janvier de l'année scolaire de référence, seule la moitié de l'écolage est perçue.

²La facturation de l'écolage d'une année scolaire se fait en un seul paiement, en septembre ou octobre. L'éventuel remboursement du second semestre, prévu au premier alinéa, est reporté sur la facturation suivante.

Art. 2 Le présent avenant déploie ses effets du 1^{er} août 2007 au 31 juillet 2012¹.

Direction de l'instruction publique
du Canton de Berne

Département de l'éducation de la
République et Canton du Jura

Bernhard Pulver, conseiller d'Etat

Elisabeth Baume-Schneider, ministre

Département de l'éducation, de la culture
et des sports de la République et Canton
de Neuchâtel

Sylvie Perrinjaquet, conseillère d'Etat

¹ Le présent avenant est reconduit tacitement pour de nouvelles périodes débutant le 1^{er} août 2012 à moins de dénonciation formulée par l'un des signataire une année à l'avance pour la fin d'une période.

Ainsi fait en 3 exemplaires, le 29 juin 2006.